
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre.

EN CAUSE DE : Monsieur L

partie demanderesse,

comparaissant en personne assistée par Maître E.

VANHOESTENBERGHE loco Maître M. VANHOESTENBERGHE, avocat à
6000 Charleroi, boulevard Mayence, 21.

CONTRE :

S.A. ETHIAS,

dont le siège est sis rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège,
inscrite à la BCE sous le n°0404.484.654,

partie défenderesse,

représentée par Maître E. LAMBERT loco Maître O. DUBOIS, avocat à
6000 Charleroi, rue Léon Bernus, 16.

EN PRESENCE DE le Docteur MEGANCK, expert

Chaussée du Château Mondron, 81
6040 JUMET

Le tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance du 17 novembre 1995,

- le jugement du 20 juin 2012 ordonnant une mesure d'expertise et désignant à cette fin le Docteur Pierre DELFOSSE,
- l'ordonnance sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire du 12 août 2018,
- le jugement du 4 juin 2014 déchargeant le Docteur DELFOSSE de sa mission et désignant en remplacement le Docteur Michel MEGANCK,
- la lettre adressée au tribunal par l'expert sur pied de l'article 973 du code judiciaire et reçue au greffe le 11 avril 2018,
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 973 § 2 du Code judiciaire en date du 28 mai 2018 pour l'audience du 05 septembre 2018,
- la note d'audience et le dossier déposés par le conseil de Monsieur L à l'audience du 5 septembre 2018,
- la note d'audience déposée au greffe par le conseil de la SA ETHIAS en date du 19 septembre 2018.

Entendu les conseils des parties et l'expert en leurs explications lors de l'audience publique du 5 septembre 2018.

I. Mission d'expertise

Par jugement du 4 juin 2014, le tribunal a désigné le Docteur MEGANCK pour réaliser la mission d'expertise suivante :

« après avoir pris connaissance, dans le cadre de sa mission, des examens médicaux réalisés par le Docteur Delfosse et des informations recueillies par ce dernier, et en s'entourant de tous renseignements utiles,

D'examiner Monsieur Fedele L de décrire son état et de déterminer la nécessité, suite à l'accident du travail dont il a été victime le 17 avril 1991 :

- D'une prothèse de la main droite, et de préciser, le cas échéant, quels sont les frais d'entretien et de renouvellement de cette prothèse ;
- De l'aide d'une tierce personne, à dater du 18 août 1993, ainsi que, le cas échéant, du taux de cette aide. (...) »

Par courrier reçu par le greffe le 18 décembre 2017, le Docteur MEGANCK a transmis au tribunal son rapport préliminaire.

Par lettre reçue au greffe le 11 avril 2018, le Docteur MEGANCK fait part des avis divergeant des parties concernant l'interprétation de la législation pour déterminer la nécessité d'une prothèse de la main droite et de l'aide d'une tierce personne.

II. Discussion

- ❖ La nécessité de la prothèse

L'article 28 de la loi du 10 avril 1971 prévoit :

« La victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident. »

L'article 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 prévoit :

« Sont considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie :

- 1° la prothèse proprement dite ou l'appareil orthopédique proprement dit;
- 2° tous les accessoires fonctionnels;
- 3° l'appareil de réserve, en fonction de la nature des lésions.
- 4° Les adaptations de l'habitation suivantes :
 - l'ascenseur d'escalier;
 - le monolift

La victime a droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie dont la nécessité est reconnue au moment de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision visée à l'article 24 de la loi ou à tout autre moment. »

Selon la Cour de cassation, pour l'application de ces dispositions, *« il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions »*¹.

Ni le texte de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 ni la portée qui lui a été donnée par la Cour de cassation ne prévoit de subordonner le droit à un appareil de prothèse à la condition que l'usage de cet appareil soit de nature à avoir une répercussion sur la capacité de gain de la victime.

Dans un arrêt du 13 décembre 2005, la Cour du travail de Mons a d'ailleurs considéré que : *« Le droit de la victime aux appareils de prothèse reconnus nécessaires est inconditionnel et en subordonner le droit à la condition que l'usage de ces appareils soit de nature à réduire le pourcentage d'incapacité permanente de travail reviendrait à ajouter une condition que la loi ne prévoit pas »*².

Surabondamment, bien que les adaptations de l'habitation ne soient pas en mesure d'avoir une quelconque incidence sur le pourcentage d'incapacité permanente de travail/la capacité de gain de la victime, elles sont pourtant dans certains cas reconnues par la jurisprudence comme *« appareils de prothèse ou d'orthopédie »* au sens de de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971.³

¹ Cass., 23/01/1995, R.G.A.R., 1995, n° 12519

² C.T. Mons, 13/12/2005, J.T.T., 2006/6, n°940, p. 101-102

³ Cass. (3e ch), 09/10/2017, S.15.0133.N., Lar. Cass., 2018/6, p. 122; C.T. Mons, 03/11/1999, R.G.A.R., 2000/1, p. 13283

❖ L'aide de tierce personne

L'article 24 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 août 2006 (soit au moment de l'accident et de la consolidation), prévoit :

« Si l'état de la victime exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre à une allocation complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance, sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail ».

Comme le tribunal en faisait état dans son jugement du 4 juin 2014, les modifications apportées à l'article 24 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971 par l'article 49 de la loi du 13 juillet 2006⁴, ne modifient pas fondamentalement les critères d'appréciation du droit à l'aide d'une tierce personne, tels qu'antérieurement consacrés. Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi en question ne commentent pas ces modifications pour en définir la portée.

La cour du travail de Mons, dans un arrêt du 20 février 2006 (auquel le tribunal a déjà fait référence dans son jugement du 4 juin 2014), estime que l'aide de tiers ne peut être refusée au seul motif que subsisterait encore, dans le chef de la victime, une possibilité partielle et théorique d'accomplir seule un geste indispensable à la vie courante.⁵

Si la nécessité de l'aide doit s'imposer « absolument », cela n'implique toutefois pas que l'impossibilité de poser l'acte soit également absolue dans le chef de la victime.⁶ « Si la victime ne peut accomplir l'acte qu'aux prix d'un temps et d'un effort déraisonnable, ou d'un danger pour elle-même ou autrui, il paraît légitime de considérer qu'elle n'est en réalité pas dans la possibilité de l'accomplir. La pénibilité est admise, mais la loi ne requiert ni le martyr ni l'exploit. »⁷.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement,

Dit pour droit que :

- L'intervention pour une prothèse, telle que prévue par l'article 28 de la loi du 10 avril 1971, n'est pas soumise à une condition de répercussion sur la capacité de gain ;

⁴ Loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, M.B. 01/09/2006

⁵ C.T. Mons, 20/02/2006, C.D.S., 2007, p. 356

⁶ D. DE CALLATAY, « L'évaluation du besoin d'assistance né d'un accident du travail », in (J. FAGNART, dir.) 1903-2003. *Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la faculté de droit de l'ULB*, Bruylant, 2003, p. 216

⁷ *ibidem*

- L'aide de tiers doit être considérée comme absolument nécessaire au sens de l'article 24 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971 dès que le geste indispensable à la vie courante est accompli par la victime moyennant un temps et/ou un effort déraisonnable ou implique un danger pour elle-même ou autrui.

Invite le Docteur MEGANCK à poursuivre sa mission en tenant compte de ce jugement.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

M. BAUWENS,
M. FESLER,
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail, Présidant la
chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier

MATHY

FESLER

BAUWENS

MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur BAUWENS, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du 07 novembre 2018 de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;

MATHY

MOINEAUX